



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

XEROS ENVIRONNEMENT

134, allée de Courbet
33127 Saint-Jean-d'Illac

Références : 24-0551
Code AIOT : 0005213045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement XEROS ENVIRONNEMENT implanté 134, allée de Courbet 33127 Saint-Jean-d'Illac. L'inspection a été annoncée le 22/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée pour vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 août 2023 relatif au non-respect des fréquences de surveillance de la qualité des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XEROS ENVIRONNEMENT
- 134, allée de Courbet 33127 Saint-Jean-d'Illac

- Code AIOT : 0005213045
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de concassage et de criblage de déchets non dangereux inertes issus du BTP a été déclarée le 21 mai 2015, puis enregistrée par arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 au titre de la rubrique 2515 (350 kW). Elle est implantée au sein d'une zone d'activités économiques au Sud de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	12 mois
5	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19 (extrait)	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des prescriptions particulières de l'AP d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 30/10/2015, article 2.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8 (extrait)	Susceptible de suites	Sans objet
4	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prescription de la mise en demeure du 07 août 2023 est respectée.

Cependant, le suivi documentaire doit être amélioré, notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques, sous peine d'exposer l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 18/09/2023	
Prescription contrôlée : <p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p>	
Polluant	Fréquence
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins <u>douze mois continus</u> , les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au <u>minimum semestrielle</u> pendant douze mois continus.
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	

Le non respect de cette prescription a conduit l'Inspection des installations classées à proposer au Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure. Cet arrêté a été signé le 07 août 2023.

Constats :

L'Inspection des installations classées a pris connaissance des rapports d'analyses de rejets d'eaux pluviales réalisés entre octobre 2023 et juin 2024.

Ces analyses ont été menées à une fréquence mensuelle, ce qui est conforme à l'arrêté ministériel du 26/11/2012 qui prévoit une périodicité a minima semestrielle.

La mise en demeure du 07 août 2023 peut donc être levée.

En revanche, à l'occasion de ces analyses, deux dépassements en MES des seuils indiqués par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ont été observés (114 mg/L en décembre 2023 et 41 mg/L en avril 2024 pour une valeur limite d'exposition de 35 mg/L).

L'exploitant indique que ces dépassements sont imputables à la méthodologie employée par le technicien du laboratoire d'analyses. Selon l'exploitant, le technicien réalise le prélèvement en pénétrant dans la masse d'eau à analyser et contribue ainsi à la mise en suspension des éléments du milieu.

Compte tenu des non-conformités constatées dans certains rapports d'analyse des rejets aqueux des dix derniers mois, et conformément à l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'exploitant poursuit la fréquence des prélèvements et analyses à un rythme semestriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de continuer à réaliser la surveillance des rejets aqueux à la fréquence prescrite par l'arrêté ministériel qui encadre l'activité, de veiller au respect des seuils de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour les paramètres analysés et à la bonne exécution des prélèvements par le laboratoire accrédité COFRAC selon les normes en vigueur.

A ce stade, l'Inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Respect des prescriptions particulières de l'AP d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2015, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Forages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La création du forage respecte les dispositions de l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.</p> <p>[...]Le débit maximum pompé n'excède pas 7,5 m3/h (soit 600 m3/an).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection des installations classées a pris connaissance d'un relevé du débitmètre du forage effectué en juin 2024 (3 236 m3).</p> <p>Ce relevé indique que le volume pompé depuis le dernier relevé de juillet 2023 (3 056 m3) est nettement inférieur au volume autorisé par l'arrêté préfectoral encadrant l'activité (180 m3 consommés contre 600 m3 autorisés).</p> <p>La prescription est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Dispositions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8 (extrait)</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente inspection réalisée en 2023, l'Inspection des installations classées avait constaté que la clôture était endommagée.</p> <p>Ce jour, l'Inspection des installations classées a constaté que l'intégrité de la clôture est assurée sur l'ensemble du périmètre du site.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Autre, Ressources en eau
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/h ni 75 000 m³/an.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté la mise en place et le bon fonctionnement d'un dispositif d'arrosage des pistes et des stockages, sous la forme de brumisateurs. Ce dispositif est peu consommateur d'eau (cf. point de contrôle n°2). L'eau est prélevée dans le réseau d'eau potable. L'exploitant n'utilise pas d'eau recyclée.</p> <p>La prescription est donc respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

Lors de la précédente inspection réalisée en 2023, l'absence d'une vanne d'isolement avait été constatée.

Ce jour, l'Inspection des installations classées a constaté la présence effective d'une vanne d'isolement du réseau.

Une consigne d'utilisation de la vanne reste manquante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de rédiger et transmettre une consigne indiquant les modalités de manœuvre de la vanne d'isolement afin de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

En cas de non-respect de cette prescription, l'exploitant s'expose à des sanctions administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est **au minimum**

trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

L'Inspection des installations classées a constaté que la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement n'a pas été réalisée depuis mars 2023, alors que l'arrêté ministériel prévoit une fréquence trimestrielle.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une surveillance des retombées de poussières dans les meilleurs délais.

Il est demandé à l'exploitant :

- au plus tard le 15/09/2024, de transmettre d'un bon de commande apportant la preuve de la mise en place d'une surveillance trimestrielle couvrant les 12 prochains mois,
- au plus tard le 15/10/2024, de transmettre les résultats de la 1ère campagne de mesure et, le cas échéant en cas de résultats non-conformes, de joindre le plan d'actions correctives envisagé,
- au plus tard le 15/01/2025, de transmettre le bilan des résultats de mesures de retombées de poussières de l'année 2024.

Le non-respect de ces demandes expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois